



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00247

Numéro SIREN : 827 823 162

Nom ou dénomination : A'LACOR

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001102

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



467517

Dénomination : A'LACOR
Adresse : rue Marc Allegret Centre Commercial Cap Roussillon
66600 Rivesaltes -FRANCE-

n° de gestion : 2017B00247
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/001102
Date du dépôt : 21/02/2017

Pièce : Liste des souscripteurs du 17/02/2017



467517

A'LACOR
« SENSAS »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Rue Marc Allegret
Centre Commercial Cap Roussillon
66600 RIVESALTES

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
CORRÉ Sandra 39 Chemin de La Traverse 664560 POLLESTRES	50	500 euros	500 euros
ALARY Cyril 39 Chemin de La Traverse 664560 POLLESTRES	50	500 euros	500 euros
Total	100	1 000 euros	1 000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la Société **A'LACOR SAS** ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. ALARY Cyril, Président et associé fondateur.

Fait à Pollestres
Le 17 février 2017



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



467518

Dénomination : A'LACOR
Adresse : rue Marc Allegret Centre Commercial Cap Roussillon
66600 Rivesaltes -FRANCE-

n° de gestion : 2017B00247
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/001102
Date du dépôt : 21/02/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 07/02/2017



467518

ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée,
représentée par CORLOUER CORALIE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. A'LACOR
CENTRE COMMERCIAL CAP ROUSSILLON
RUE MARC ALLEGRET
66600 RIVESALTES

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°30004596575, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. ALARY CYRIL , né(e) le 03/01/1986 à PERPIGNAN
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 13/12/2016

MLE CORRE SANDRA , né(e) le 05/02/1987 à PERPIGNAN
Montant souscrit : 500,00 euros déposés le 13/12/2016

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 07/02/2017 en 2 exemplaires à BAGES

Signature du représentant de la Caisse Régionale
CORLOUER CORALIE



*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



467516

Dénomination : A'LACOR
Adresse : rue Marc Allegret Centre Commercial Cap Roussillon
66600 Rivesaltes -FRANCE-

n° de gestion : 2017B00247
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/001102
Date du dépôt : 21/02/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 17/02/2017



467516

A'LACOR
« SENSAS »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : Rue Marc Allegret
Centre Commercial Cap Roussillon
66600 RIVESALTES

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- **Madame CORRÉ Sandra,**
Née 05/02/1987 à Perpignan (66), de nationalité Française

- **Monsieur ALARY Cyril,**
Né le 03/01/1986 à Perpignan (66), de nationalité Française

Pacsé le 09 mai 2014 et demeurant ensemble à POLLESTRES 66450, 39 Chemin de La Traverse.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I — FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les actionnaires sus-dénommés une société par actions simplifiée régie par :

- la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions sont reprises sous les articles L.227-1 à L.227-20 et les articles L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce.
- La Loi numéro 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code de Commerce précitée et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet social :

- La création d'espace de loisir et de divertissement pédagogique permettant de tester et de développer les cinq sens de l'être humain, à savoir l'ouïe, le goût, le toucher, l'odorat et la vue ainsi que l'exploitation d'un espace de jeu d'évasion grandeur nature (Escape Game) avec petite restauration sur

place (snack – sandwiches - plateaux repas – boissons sans alcool ...) et plus généralement toutes activités connexes pouvant se rattacher à l'objet social sus indiqué.

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

A'LACOR

Nom Commercial : « SENSAS »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiées» ou de l'abréviation «SAS», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **RIVESALTES 66600, Rue Marc Allegret, Centre Commercial Cap Roussillon.**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports en société sont répartis comme suit :

Mme CORRÉ Sandra	500 €
M. ALARY Cyril	500 €

Montant des apports en numéraire : mille Euros. Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 100 (cent) actions de 10 (dix) euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT AGRICOLE SUD MEDITERRANEE – Agence de Bages.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de 1 000 euros (mille euros). Il est divisé en 100 (cent) actions de 10 (dix) euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports.

 
2/16

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en le limitant à un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.
En outre, chaque actionnaire peut, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient, en cas de démembrement des droits attachés à l'action, au nu-propriétaire.
- 2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des actionnaires.
La réduction de capital pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.
La réduction du capital ne peut être inférieure au minimum légal sauf à la faire suivre successivement d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
La libération des actions en nature ce fait en entier et de plein droit en même temps de l'apport qu'elle représente qui est transféré à la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes, droit au boni de liquidation. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'actionnaires, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement portant sur les actions, il est prévu ce qui suit :

> Droit de vote du nu-propriétaire

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sous réserve du droit de participation de l'usufruitier ci-après défini, pour les décisions suivantes :

- changement ou extension de l'objet social,
- exclusion d'un associé.

> Droit de vote cumulatif de l'usufruitier et du nu-propriétaire

Le droit de vote appartient conjointement à l'usufruitier et au nu-propiétaire pour les décisions suivantes:

- dissolution anticipée de la société,
- changement de forme de la société,
- prorogation de la société,
- changement de nationalité,
- augmentation des engagements des associés,

En cas de désaccord, il est considéré que les titulaires conjoints du droit de vote se sont abstenus.

> Droit de vote de l'usufruitier

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propiétaire ci-après défini, pour les décisions suivantes :

- répartition et distribution des bénéfices sociaux,
- mise en réserve des bénéfices sociaux,
- et pour toutes les décisions non visées au présent article.

> Droit de participation aux assemblées

L'usufruitier et le nu-propiétaire doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas de droit de vote.

A cette fin, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote et peuvent obtenir que soient consignés dans les procès-verbaux leurs observations éventuelles. La même faculté leur est accordée en cas de consultation écrite.

En cas de démembrement portant sur les actions et de vente d'un actif appartenant à la société, les usufruitiers des actions pourront seuls décider de l'affectation du résultat exceptionnel en résultant. S'ils décident de le distribuer, il sera réparti entre l'usufruitier et le nu-propiétaire en fonction de la valeur fiscale de l'usufruit à la date de la décision de la distribution. Toute autre répartition, ou la constitution d'un quasi-usufruit, ne pourra intervenir qu'avec l'accord du nu-propiétaire des actions.

Toujours en cas de démembrement portant sur les actions, le solde ou le boni de liquidation sera réparti entre l'usufruitier et le nu-propiétaire en fonction de la valeur fiscale de l'usufruit à la date de l'approbation des comptes définitifs de liquidation. Toute autre répartition ou la constitution d'un quasi-usufruit ne pourra intervenir qu'avec l'accord du nu-propiétaire des parts.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

En cas de démembrement des droits attachés à l'action, entre nu-propiété et usufruit, réserve faite des émissions de certificats, le droit de vote appartient au nu-propiétaire dans toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions des actions entre actionnaires ou au profit des ayants droit successoraux, sont libres.

Toute autre transmission entre vifs sera obligatoirement soumise à un droit de préemption au profit de l'associé non cédant, sous peine de contestation.

Sauf contestation, la préemption se ferait dans les mêmes termes et à défaut de l'exercice dans le délai indiqué, le cédant sera libre de céder.

En cas de contestation du prix des actions proposées à la cession, la détermination de ce prix se fera par voie d'expertise dans les conditions prévue par l'article 1843-4 du Code Civil, à défaut d'accord des parties.

Le délai de trois mois en cas d'expertise courra à compter de la notification du résultat de celle-ci.

SC

AC

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires dont les actions sont intégralement libérées pourront avancer à la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des actionnaires concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société par l'actionnaire majoritaire, pour pouvoir bénéficier de la déductibilité fiscale, au titre des intérêts dus selon le taux fixé par Décret, ne pourront être rémunérées au-delà de 1.5 fois le capital social. Tout montant excédant cette limite ne pourra être rémunéré.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS

La société peut, une fois le capital entièrement libéré, émettre des obligations au profit de prêteurs dans les conditions prévues par la Loi, notamment aux articles L225-16 à L225-176, L225-245, L228-38, L228-67 et L245-8 du Code de Commerce.

Les actions peuvent être simples ou convertibles, l'éventuelle convertibilité entraînant une augmentation du capital social correspondant au moins au montant des obligations converties.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

17.1.- Le Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président et/ou par un vice-président qui est soit une personne physique salariée ou non, actionnaire ou non de la société, soit une personne morale actionnaire ou non de la société.

Il se fait assister par un ou plusieurs vice-présidents dont il détermine les pouvoirs.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

17.1.1 - Nomination du président.

Le président et le vice-président sont nommés par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prises à la majorité des actions présentes ou représentées du capital social.

17.1.2 - Durée des mandats.

Le mandat du président et celui du vice-président sont d'une durée de trois ans renouvelable tacitement et sans limitation pour des périodes similaires.

17.1.3 – Décès - Démission – Révocation.

Les fonctions de président et du vice-président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 (six) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président personne morale actionnaire sera démissionnaire d'office au jour où elle sera dissoute ou au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Le président et le vice-président sont révocables ad nutum par décision de la collectivité des à la majorité absolue du capital social.

17.1.4 - Rémunération.

Le président et le vice-président peuvent recevoir une rémunération attachée à leurs fonctions dont le montant sera déterminé par la collectivité des actionnaires à la constitution des actionnaires par un document séparé.

En outre, le président et le vice-président sont remboursés de leur frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, ainsi que le ou les vice-président peuvent être également liés à la société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif distinct des fonctions de président et de vice-président.

En l'absence d'un contrat de travail, qui doit être préalable ou concomitant à l'entrée en fonction, le président et le vice-président pourront toujours bénéficier de la participation aux bénéfices de l'entreprise.

17.1.5 - Pouvoirs du président.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Tout engagement bancaire, émission de chèques, paiement de factures,
- Investissements ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Par application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce précitée et ainsi qu'il sera ci-après disposé, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des actionnaires.

17-1-6 : Représentation de la société

SC

AC

Dans l'exercice de ses fonctions, le président délèguera au vice-président puis, si nécessaire, aux administrateurs ou actionnaires de la société, le pouvoir de représenter la société envers les tiers. Cette représentation pouvant être individuelle ou collective.

17-1-7 : Délégation de pouvoirs internes

Le président peut déléguer par écrit à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les délégataires pressentis ont la possibilité de refuser la délégation de pouvoir, sans préjudice, le cas échéant, pour leur contrat de travail.

Dans l'accomplissement des actes ou missions qui leurs sont confiés, les délégataires ne répondent envers la société que de leurs fautes personnelles.

Les délégations de pouvoirs devront spécifier le champ et la durée de celles-ci. Il devra être distingué les actes de gestion courante, d'administration ou de disposition.

En ce qui concerne les actes de disposition, la délégation de pouvoir y relative, ne saurait exonérer le président, en aucune façon, de sa responsabilité, ayant à sa charge la surveillance permanente des affaires.

Autant que de besoin, il sera permis au délégataire de subdéléguer une partie de ses pouvoirs, à charge d'en obtenir l'accord préalable écrit du président, auquel cas la partie déléguée des pouvoirs sera de la responsabilité du subdélégataire.

17.2.- Le Directeur général :

17.2.1 Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

17.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

17.2.3 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

17.2.4 - Pouvoirs

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général pourra prendre les décisions suivantes :

- Tout engagement bancaire, émission de chèques, paiement de factures,
- Investissements ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L.227-10 du Code de commerce, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son représentant ou ses dirigeants.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables éventuelles pour la société.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

19.1 - Nature – Assemblées – Majorité – Droit de Vote.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et répertoriés dans un registre ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, télécopie, courrier électronique, soit par visioconférence, téléconférence ou autres moyens.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans des actes authentiques ou sous seings privés.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des actionnaires, sont provoquées par le président, un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble plus de 50 % des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

SC AC

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les certificats de droit de vote ne peuvent en aucune façon se voir attribuer des droits de vote doubles.

Les décisions collectives des actionnaires sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des actionnaires, sans que la liste ci-après soit limitative,
- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;
 - le quitus donné aux dirigeants de la société;
 - la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

- b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des actionnaires, sans que la liste ci-après soit limitative.

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs actionnaires ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

- c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des actionnaires en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale actionnaire ou à la procédure d'expulsion des actionnaires requièrent une décision unanime des actionnaires.

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou un vice-président.

19.2 - Convocation des Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance et au besoin, avec l'accord du président, en demander copies.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, sont mis à la disposition des actionnaires pour en prendre connaissance, le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire sur les activités de la société et sur sa situation administrative et financière au cours de l'exercice écoulé, ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes, avec le Bilan, le compte de résultat, les annexes à soumettre à l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat

b) Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux actionnaires ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé nul.

Chaque actionnaire devra retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations telles qu'elles se dégagent du vote intervenu.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconsultation

SC

AC

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de visioconférence ou de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance et du vote exprimé verbalement portant :

- L'identification des actionnaires ayant voté ;
- Celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement pour confirmation un exemplaire de ce procès verbal par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires retournent une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des représentants des actionnaires sont conservées au siège social.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dès que la société atteint deux des trois seuils définis par la loi .Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés par les présents statuts, ultérieurement, ils seront désignés décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

A défaut de désignation, tout actionnaire pourrait demander au Président du Tribunal de commerce du siège social, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L.225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L. 225-241 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à prendre part aux assemblées générales des actionnaires statuant sur les comptes de la société ou en cas de besoins spécifiques.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière intempestive, abusive ou préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par la collectivité des actionnaires ou par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce du siège social qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre à l'exception du premier exercice social qui commence le jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et finit le 31 décembre 2017.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L.227-9, alinéa 3, du Code de commerce, la collectivité des actionnaires devra décider sur l'approbation des comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, par décision de la collectivité des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Il est d'abord prélevé sur le solde du bénéfice de l'exercice clos et, le cas échéant, sur les réserves dont la société a la disposition.

En outre la collectivité des actionnaires peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des actionnaires. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs ou antérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes en numéraire, autres que ceux dont la distribution aurait été décidée par le président et qui seront confirmés par l'assemblée des actionnaires, sont fixés par décision de celle-ci délibérant dans les conditions dans le cadre des décisions ordinaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque actionnaire. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de Commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation

de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 255-142, L. 255-144, 2ème alinéa et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ou à continuation de ses activités.

La décision de dissolution peut être par les actionnaires représentant plus du tiers des droits de vote.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être reconstitué au minimum légal ou réduit d'un montant égal à la perte constatée à condition que le minimum légal de capital soit par la suite toujours atteint, une décision y relative prise par la collectivité des actionnaires devra intervenir au plus tard avant la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par la collectivité des actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La collectivité des actionnaires règle, le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

SC AC

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, les actionnaires concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux Français compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les soussignés nomment, en qualité de premier président de la société :

- **Monsieur ALARY Cyril**,
Né le 03/01/1986 à Perpignan (66),
demeurant à POLLESTRES 66450, 39 Chemin de La Traverse.

Et en qualité de Directeur Général de la société :

- **Madame CORRÉ Sandra**
Née 05/02/1987 à Perpignan (66),
demeurant à POLLESTRES 66450, 39 Chemin de La Traverse.

Le président et le directeur général ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, en ce qui les concernent, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leur fonctions.

Leurs rémunérations sont fixées par acte séparé.

Fait à POLLESTRES
L'an deux mille dix sept
Et le 17 février

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mme CORRÉ Sandra

Bon pour accord
aux fonctions de
Directeur Général


M. ALARY Cyril

Bon pour accord
aux fonctions de Président
